# COTISATIONS de SOLIDARITÉ

## Comprendre sa facture 2026

Vous êtes redevable de la cotisation de solidarité si le cumul de vos activités agricoles et de prolongement est compris entre ¼ de SMA et 1SMA ou, si votre temps de travail est supérieur ou égal à 150h et inférieur à 1200h, et/ou si votre dernier revenu professionnel est inférieur à 800 SMIC.

La cotisation de solidarité représente **14 %** des revenus professionnels 2025.

### Accident du Travail et Maladies Professionnelles

Si votre exploitation est comprise entre 2/5ème de SMA et une SMA, la couverture accidents du travail et maladies professionnelles (ATEXA) fait partie de votre protection sociale **obligatoire**. La cotisation due en contrepartie de cette couverture sociale a été fixée par arrêté ministériel à 72.95 euros au titre de l'année 2026.

### Cotisations et contributions sociales

Vos cotisations sociales et contributions sont calculées sur la base des revenus professionnels déclarés. Pour la première année, la cotisation de solidarité et les CSG/CRDS sont calculées sur une assiette forfaitaire d'installation égale à 100 SMIC, laquelle sera régularisée dès que vos revenus seront connus. Chaque cotisation est calculée au prorata de la période comprise entre la date d'installation et la date de fin d'activité excepté le FMSE.

### Formation professionnelle VIVEA

La formation professionnelle est due jusqu'à l'âge légal de départ à la retraite selon la génération. La contribution est fixée à 0,17% du plafond de la sécurité sociale, soit 82 euros.

### Fonds national Agricole de mutualisation sanitaire et environnementale - FMSE

L'assujettissement au FMSE est obligatoire depuis le 1er janvier 2013. Ce fond est destiné à indemniser les pertes subies par les agriculteurs du fait d'un accident sanitaire ou environnemental. Plus d'informations sur le site du FMSE : http://www.fmse.fr
Les montants des différentes sections FMSE sont fixés comme suit :
FMSE section commune mise en place en 2013 : 20 euros.
FMSE section FRUIT mise en place en 2014 : 10 euros.
FMSE section LEGUMES FRAIS mise en place en 2015 : 10 euros.
FMSE section AVICULTURE mise en place en 2016 : 48 euros.
FMSE section HORTICULTURE mise en place en 2016 : 50 euros.
FMSE section VITICULTURE mise en place en 2017 : 5 euros.
FMSE section OLEICULTURE mise en place en 2019 : 10 euros.

### Section INTERAPI

Une interprofession a été créée pour faire face aux problématiques très diverses auxquelles est confrontée la filière apicole. Le recouvrement de la cotisation forfaitaire 2026 est suspendue.

### Appel de cotisation annuel

Votre cotisation de solidarité fait l'objet d'une facture unique en fin d'année. Vous avez cependant la possibilité d'opter pour un paiement mensuel.

# LES CRITERES D'ASSUJETTISSEMENT
# IMPACT SUR LE STATUT DE COTISANT DE SOLIDARITE

**Vous serez affilié en qualité de chef d'exploitation ou d'entreprise agricole si vous répondez à l'un de ces trois critères :**

➢ **La surface que vous exploitez atteint la surface minimale d'assujettissement (SMA).**

➢ **Le temps consacré à votre activité agricole est au moins égal à 1 200 heures annuelles.**

L'assujettissement comprend le temps consacré aux **activités d'agro-tourisme ou de prolongement de l'acte de production** (conditionnement, transformation ou commercialisation de produits agricoles).
Si le cumul de toutes ces activités atteint 1200 heures, vous serez affilié en qualité de chef d'exploitation.

➢ **Vos revenus professionnels agricoles sont au moins égaux à 800 SMIC (soit 9 504€ pour vos revenus 2025 pris en compte pour 2026).**

Il s'agit des revenus 2025 déclarés en 2026. S'ils sont supérieurs à 800 SMIC (de l'année des revenus), votre statut est modifié.

**Cotisants de solidarité : vous pouvez donc être amenés à changer de statut**
Si vous êtes un cotisant de solidarité non retraité, ces critères peuvent vous permettre d'accéder au statut de chef d'exploitation ou d'entreprise agricole. Celui-ci vous ouvre de **nouveaux droits** en lien avec votre activité, notamment pour la **retraite**.

**Retrouvez toutes les informations utiles sur le site Internet de votre MSA, rubrique : « Exploitant »**